

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de citoyens de la section des Droits-de-l'Homme (Paris) réclamant la pièce justificative de leur rétractation, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de citoyens de la section des Droits-de-l'Homme (Paris) réclamant la pièce justificative de leur rétractation, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 383;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38588_t1_0383_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Oui, Billeheu a eu raison d'apprendre lui-même au comité de surveillance de la section des Piques qu'il avait été de la garde du ci-devant roi, car cette garde si justement prosaite fut cependant le commencement du civisme, car bientôt il se fit une ligne de démarcation entre les esclaves du roi qui restèrent constamment dévoués à ses ordres tyranniques et les bons citoyens qui n'obéissent qu'à la voix du peuple. Et Billeheu est un de ceux qui abandonnèrent la garde du tyran un mois avant le décret salutaire qui la supprima. Billeheu n'a pu passer deux mois dans ce corps. Mais ce courroux lui a suffi pour le convaincre qu'un bon citoyen ne pouvait pas y rester, et il l'abandonna.

Citoyens représentants, autant le salut public exige de rigueurs envers les traîtres, autant il veut que les patriotes soient protégés. Et certes, pour juger du patriotisme de mon mari, il n'est que de jeter les yeux sur les papiers ci-joints. On y verra qu'au sortir des troupes de l'igue où il a servi dix ans, en brave soldat, il a épousé une fille naturelle qu'il avait rendue mère, que ce mariage clandestin l'a privé durant longtemps de déclarer son domicile chez sa femme afin d'éviter de la part de son père l'exhérédation dont il n'aurait pas manqué de se frapper si son mariage lui avait été connu, ce qui l'a réduit à payer une chambre garnie chez Tochon jusqu'à ce que la loi sur les serments lui eût rendu la liberté de vivre publiquement avec sa femme. On y verra encore les témoignages de son civisme que lui ont donnés les municipalités dans lesquelles nous avons résidé ainsi que le certificat de son service dans la section armée de Poissonniers. Depuis qu'étant domicilié il lui a été permis de concourir à la sûreté publique. On y verra enfin que zélé à s'acquitter de tous ses devoirs, il s'est efforcé de faire à la chose publique les sacrifices qu'exigeaient les circonstances soit pour l'armement, l'équipement des volontaires, soit pour le paiement de ses contributions.

« Toutes ces considérations, citoyens représentants, vous détermineront sans doute de rendre à sa famille un citoyen dont le commerce est l'unique ressource. Ses deux enfants et son épouse vous béniront pour cet acte de justice. »

Des citoyens de la section des Droits-de-l'Homme se plaignent d'avoir été subtilisés par Sompson, capitaine de leur compagnie, et par son lieutenant, qui leur ont fait signer la pétition des 8.000; que trois jours après ils se sont rétractés, par une pétition à l'Assemblée législative. Ils demandent que la Convention leur fasse délivrer la pièce justificative de leur rétractation.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition des citoyens de la section des Droits-de-l'Homme (2).

« Citoyen Président,

Les citoyens de la section des Droits-de-l'Homme, ci-dessous nommés, ont été subtili-

sés (*sic*) par Sompson, pour lors capitaine de leur compagnie, avec son lieutenant. Les citoyens ci-dessous nommés ont signé la pétition, que l'on nomme des huit mille. Trois jours après, ils ont été instruits de la subtilité, ils n'ont pas perdu de temps, ils ont dressé la pétition dont la copie est rapportée ci-dessous, et l'ont présentée à l'Assemblée législative le 18 juin 1792. Le lendemain matin, elle a été lue à la tribune et fort applaudie par l'Assemblée et par les tribunes. Ils espéraient que d'après leur rétractation ils n'en entendraient plus parler, mais aujourd'hui l'Assemblée populaire de la section renouvelle la discussion sur ladite pétition, ne reconnaissant aucun retracteur sur sa parole. Lesdits citoyens prient l'Assemblée conventionnelle de vouloir bien leur délivrer une pièce justificative qu'ils puissent présenter à l'Assemblée de la section et qui prouve la vérité de leur rétractation. Ils espèrent que justice leur sera rendue.

Monsieur le Président,

Les citoyens de la section du roi de Sicile soussignés, déclarent à l'Assemblée nationale et à toute la nation que l'on a surpris leur signature en leur faisant entendre que l'on voulait retirer les canons de toutes les sections de Paris et mettre les citoyens hors d'état de défense en cas d'attaque, et que l'on recherchait les signatures de tous les bons citoyens aux fins de présenter une pétition à l'Assemblée nationale, et prévenir les malheurs qui pourraient s'ensuivre. D'après ces raisons, nous avons signé, comptant signer pour bonne cause. Nous avons été trompés. Nous prions l'Assemblée de croire que de vrais citoyens se trouvent très-mortifiés de passer pour être contraires au bien général, puisque tous leurs vœux ne tendent que pour le bonheur de tous les vrais citoyens et en général de toute la nation.

« Nous prions, Monsieur le Président, l'Assemblée nationale et toute la nation, d'accepter notre rétractation sincère.

« Et ont signé : MAGNEZ, toiseur de bâtiment; CAILLOUÉ, marchand boucher; FURNIER, entrepreneur de maçonnerie; GALLANT, entrepreneur de maçonnerie; RÉGNIER, cordonnier; D'AUPRES, citrier; GEORGET, citoyen.

La citoyenne Pellier (Sellier), mère de 3 enfants, dont l'aîné n'a encore que 4 ans, réclame la liberté de son mari, détenu à Sainte-Pélagie.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition de la citoyenne Sellier (2).

À la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

« Au nom de l'humanité, n'abandonnez pas une épouse infortunée, mère de trois enfants dont le plus grand a quatre ans, qui vient récla-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 149.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 149.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.